CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE A TEMPS COMPLET

Entre

La société RC&A CONSULTING

56 avenue de l'Amiral Courbet 33950 LEGE CAP FERRET N° SIRET : 492240619 00014 CODE APE : 7022Z

D'une part, et

Monsieur Hervé FEUVRIER

Né le 1^{er} décembre 1963 à BAUME-LES-DAMES (25110) Numéro de sécurité sociale : 1631225047247/58 Demeurant : 38 bis chemin de Tanaïs 33320 LE TAILLAN MEDOC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: ENGAGEMENT

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, M. FEUVRIER est engagé à compter du 21 janvier 2013, par RC&A CONSULTING en qualité de consultant, de formateur et de responsable du développement commercial des missions et outils logiciels.

Cette qualification correspond au statut cadre position II, niveau 2.2, coefficient 130 prévue par la convention collective des Bureaux d'études techniques (SYNTEC) – (n°3018).

La déclaration nominative d'embauche a été remise à l'URSSAF de la Gironde auprès de laquelle RC&A CONSULTING est immatriculée sous le numéro 330 564479517.

Conformément à la loi du 06 janvier 1978, M. FEUVRIER a un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

Article 2: DUREE DU CONTRAT

Ce contrat, conclu pour une durée indéterminée, prend effet le 21 janvier 2013 et ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de trois mois qui expirera le 20 avril 2013.

Il prendra fin, hormis cas de faute grave, lourde ou cas de force majeure en respectant le préavis conventionnel.

Pendant la période d'essai, les deux parties pourront rompre le contrat sans indemnité et sans préavis, par simple envoi d'une lettre recommandée avec demande de réception.

Cette période d'essai pourra être renouvelée pour une durée équivalente à la période initiale. Un avenant sera soumis à l'accord de M FEUVRIER.

Article 3: FONCTIONS

M. FEUVRIER exercera au sein de la société les fonctions de Consultant Formateur, position II, niveau 2.2, coefficient 130.

Ces fonctions sont les suivantes :

- Production de mission d'audit et de consulting définies par la société RC&A CONSULTING ;
- Paramétrage de logiciels support chez les clients, formation des utilisateurs sur ces logiciels ;
- Appui hot line pour l'assistance téléphonique sur un ensemble de logiciels déterminés auprès des clients de la société RC&A CONSULTING ;
- Animation de séminaires de formation inter et intra entreprises ;
- Veille méthodologique sur les axes de missions proposées aux marchés de RC&A CONSULTING, et technologique sur les évolutions touchant les supports techniques et technologiques des logiciels gérés par M. FEUVRIER et maintien des compétences techniques sur ces évolutions;
- Action commerciale auprès des clients existants de la société ou de prospects concernant les missions, les logiciels, le Club RC&A, les informations diverses éditées par la société et autres services.

Article 4 : DEPLACEMENTS

Les fonctions de M. FEUVRIER seront exercées depuis son bureau personnel, étant noté qu'il sera amené à se déplacer dans le cadre de ses fonctions afin d'aller chez tout prospect ou client désigné par la Direction, pour produire des missions et formations, ou assister à tout congrès, colloque, séminaire, ou réunion de démonstration rendue nécessaire pour l'action commerciale de la société, et assister à toute réunion jugée nécessaire par le dirigeant.

Le train devra être le mode de transport privilégié, les déplacements en avion et avec un véhicule personnel devant être validés au préalable par la Direction.

Pour les déplacements avec son véhicule, M. FEUVRIER s'engage à s'assurer pendant toute la durée du contrat auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. La police d'assurance « affaires » devra contenir une clause garantissant la responsabilité civile de la société, chaque fois que celle-ci sera engagée.

Les frais de déplacements seront remboursés en fonction des justificatifs présentés et selon les règles de frais en vigueur dans l'entreprise (indemnités kilométriques pour le véhicule), précisées par un avenant révisé annuellement.

Article 5 : REMUNERATION

M. FEUVRIER bénéficiera d'une rémunération mensuelle brute de 3.500 euros. Cette rémunération est forfaitaire et fonction du nombre de jour de travail fixé au présent contrat, soit 218 jours déduction faite de la journée solidarité.

Par ailleurs, M. FEUVRIER percevra un variable versé au prorata de la réalisation des ventes ou prescriptions, justifiées dans un état par le salarié, facturées et réglées par les clients.

Le versement interviendra chaque fin de mois sur la base du CA encaissé. Une grille de commissionnement fera l'objet d'un avenant révisé chaque année.

Article 6 : CONGES PAYES

M. FEUVRIER aura droit aux congés payés prévus par les articles L 3141-1 et suivants du Code du travail et par la convention collective applicable dans la société.

Article 7 : ABSENCES

M. FEUVRIER ne pourra s'absenter qu'avec l'accord de la Direction.

Pour toute absence imprévue, M. FEUVRIER s'engage à prévenir au plus vite la direction et à envoyer dans les 48 heures un justificatif de cette absence.

Article 8 : CONVENTION COLLECTIVE

La convention applicable dans la société et par lequel le contrat de M. FEUVRIER est régit, est la convention collective des bureaux d'études techniques, SYNTEC (n°3018).

Article 9: AVANTAGES SOCIAUX

M. FEUVRIER bénéficie des lois sociales instituées en faveur des salariés notamment en matière de sécurité sociale et en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire.

M. FEUVRIER relève de la catégorie « cadre » et sera affilié dés son entrée au sein de la société pour la retraite complémentaire et prévoyance à :

- MEDERIC: 33 RUE Edmond Michelet 33000 BORDEAUX.

Article 10 : CONFIDENTIALITE - DISCRETION

M. FEUVRIER s'engage à observer la discrétion la plus stricte sur les informations se rapportant aux activités de la société auxquelles il aura accès à l'occasion et dans le cadre de ses fonctions.

Notamment, il ne divulguera à quiconque les procédés de création, le savoir faire commercial, les projets, études résultant des travaux réalisés dans l'entreprise qui sont couverts par le secret professionnel le plus strict. Il sera lié par la même obligation vis-à-vis de tout renseignement ou document dont il aura pris connaissance chez les clients de la société.

Cette obligation de confidentialité se prolongera après la cessation du contrat de travail, qu'elle qu'en soit la cause, et ce pendant une durée de cinq ans minimum.

Article 11: OBLIGATION DE FIDELITE - EXCLUSIVITE

Pendant la durée du présent contrat, M. FEUVRIER prend l'engagement de ne participer, sous quelque forme que ce soit, à aucune activité concurrente de la société qui l'emploie.

Article 12: NON - CONCURRENCE

Compte tenu de la nature des fonctions exercées au sein de la société RC&A CONSULTING ainsi que de l'accès aux documents confidentiels, M FEUVRIER s'engage, postérieurement à la rupture de son contrat de travail quelle qu'en soit la cause, à ne pas exercer directement ou indirectement de fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au sein de la société RC&A CONSULTING.

Il s'engage donc à ne pas travailler en qualité de consultant-formateur ou toutes autres fonctions similaires en qualité de salarié ou de non-salarié, directement ou indirectement, dans le domaine des logiciels de gestion, d'organisation, de planification, de gestion électronique de document ou de work-flow pour l'activité interne des experts-comptables, des commissaires aux comptes, des auditeurs, des consultants et des prestataires de services de toute nature, y compris les professions de service règlementées.

Cet engagement est limité au territoire national, et à une durée de un an. Il est applicable à toute société d'édition ou de services informatiques proposant des produits, logiciels ou services de toute nature à destination des experts-comptables, des commissaires aux comptes, des auditeurs, des consultants ou des prestataires de services de toute nature.

La société RC&A CONSULTING se réserve la possibilité de réduire la durée d'application de la présente clause ou de renoncer au bénéfice de la présente clause en en informant M FEUVIER au plus tard le jour où il cessera ses fonctions.

En contrepartie de l'engagement pris par M FEUVRIER, la société RC&A CONSULTING s'engage à lui verser la moitié de son salaire brut mensuel pendant la durée de la présente clause.

Toutefois, la société sera dispensée de ce versement si elle a renoncé dans les délais prévus à l'application de ladite clause.

Article 13 : CREATION DU SALARIE

M. FEUVRIER devra informer immédiatement la société RC&A CONSULTING de toute réalisation même faite en dehors de l'exécution de son contrat de travail.

Tous travaux, études, articles, rapports de toute nature, support de formation ou de communication, développement de logiciels ou d'applications de système de base de données ou de logiciels existants, recherches effectués pour le compte de la société dans le cadre du contrat de travail seront la seule propriété de celle-ci. La propriété industrielle appartient à la société.

Les réalisations effectuées par M. FEUVRIER en dehors de son travail demeureront la propriété de celui-ci sauf si elles ont été faites dans le cours de l'exécution de ses fonctions, dans le domaine des activités de l'entreprise ou grâce à la connaissance ou à l'utilisation de techniques, moyens ou données procurés par elle.

La société RC&A CONSULTING pourra en ce cas revendiquer la propriété ou la jouissance de la réalisation.

Tous litiges entre la société RC&A CONSULTING et M. FEUVRIER relatifs à la propriété, à la rémunération ou au prix des réalisations faites par M. FEUVRIER seront soumis à la commission nationale des réalisations de salariés ou au tribunal de grande instance.

Article 14: RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

M. FEUVRIER et la société RC&A CONSULTING peuvent l'un et l'autre rompre à tout moment le Contrat de Travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délai de prévenance dû par la société ou par M. FEUVRIER en cas de rupture du Contrat de travail est fixé par les articles L 1237-1 et L 1234-1 du Code du travail ainsi que par la convention collective des bureaux d'études techniques, SYNTEC, applicable dans l'entreprise en fonction de l'ancienneté que M. FEUVRIER aura acquise au moment de son départ.

Article 15: DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise et M. FEUVRIER déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et avoir été informé que la convention collective des Bureaux d'études techniques, SYNTEC est applicable dans la société.

M. FEUVRIER déclare de plus être libre de tout engagement et n'être lié par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Il s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à la société RC&A CONSULTING tout changement dans sa situation personnelle.

Fait à Lège Cap-Ferret, le 21 janvier 2013 En deux exemplaires originaux.

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Monsieur Hervé FEUVRIER

Salarié

Monsieur Stéphane REGNIERReprésentant de la société RC&A CONSULTING